

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 33/07

3 mai 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-303/05

Advocaten voor de Wereld VZW / Leden van de Ministerraad

LA DÉCISION-CADRE RELATIVE AU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN ET AUX PROCÉDURES DE REMISE ENTRE ÉTATS MEMBRES EST VALIDE

La suppression du contrôle de la double incrimination est conforme au principe de légalité ainsi qu'au principe d'égalité et de non-discrimination

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres a pour objet d'instaurer un système simplifié de remise, entre autorités judiciaires, de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites.¹

Certaines infractions énumérées dans la décision-cadre, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État membre d'émission, donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, sans contrôle de la double incrimination du fait, pourvu qu'elles soient punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

En 2004, l'association "Advocaten voor de Wereld" a introduit devant la Cour d'Arbitrage (Belgique) un recours tendant à l'annulation totale ou partielle de la loi belge, qui transpose dans le droit interne les dispositions de ladite décision-cadre. La Cour d'Arbitrage a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de plusieurs questions préjudicielles concernant la validité de la décision-cadre.

Premièrement, "Advocaten voor de Wereld" soutient que la matière du mandat d'arrêt européen aurait dû être réglée par une convention. Tout en admettant que le mandat d'arrêt européen aurait également pu faire l'objet d'une convention, la Cour estime qu'il relève du pouvoir d'appréciation du Conseil de privilégier l'instrument juridique de la décision-cadre, dès lors que, comme en l'espèce, les conditions d'adoption d'un tel acte sont réunies.

Deuxièmement, "Advocaten voor de Wereld" allègue que la suppression du contrôle de la double incrimination pour certaines infractions qui sont mentionnées dans la décision-cadre, est contraire au **principe de légalité en matière pénale**. Ce principe implique que la loi définisse

¹ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002 (JO L 190, p. 1).

clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

La Cour constate à cet égard que la décision-cadre ne vise pas à harmoniser les infractions pénales en question quant à leurs éléments constitutifs ou aux peines dont elles sont assorties. Dès lors, si elle supprime le contrôle de la double incrimination pour certaines catégories d'infractions, la définition de celles-ci et des peines applicables continue de relever de la compétence du droit de l'État membre d'émission, lequel doit respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, dont fait partie le principe de légalité des délits et des peines. Il s'ensuit que la suppression du contrôle de la double incrimination pour certaines infractions est conforme au principe de légalité.

Troisièmement, selon "Advocaten voor de Wereld", **le principe d'égalité et de non-discrimination** serait méconnu par la décision-cadre dans la mesure où, pour les infractions autres que celles visées par elle, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution. Cette distinction ne serait pas objectivement justifiée. La suppression du contrôle de la double incrimination serait d'autant plus contestable qu'aucune définition circonstanciée des faits pour lesquels la remise est demandée ne figure dans la décision-cadre.

La Cour souligne que, s'agissant, d'une part, du choix des 32 catégories d'infractions énumérées à la décision-cadre, le Conseil a pu considérer, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et eu égard au degré élevé de confiance et de solidarité entre les États membres, que, soit en raison de leur nature même, soit en raison de la peine encourue d'un maximum d'au moins trois ans, les catégories d'infractions concernées font partie de celles dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publics justifie que le contrôle de la double incrimination ne soit pas exigé.

En ce qui concerne, d'autre part, le fait que le manque de précision dans la définition des catégories d'infractions en question risquerait d'entraîner une mise en œuvre divergente de la décision-cadre dans les différents ordres juridiques nationaux, il suffit de relever que l'objet de celle-ci n'est pas d'harmoniser le droit pénal matériel des États membres.

La Cour conclut que l'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG ES DE EL EN FR IT NL PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Affaire C-303/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956